



ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP);

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant prescription de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 8 février 2021 ;

Vu la désignation par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du commissaire enquêteur par décision en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi a fait l'objet des consultations à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 –Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées approuvé le 19 décembre 2019.

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portera sur les modifications listées ci-après.

LE REGLEMENT GRAPHIQUE EST MODIFIE PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :

❖ **rectifier des erreurs matérielles sur plusieurs points :**

- le repérage au plan graphique de bâtiments comme éléments de patrimoine (ajout ou suppression) ;
 - l'identification de bâtiments remarquables en zone naturelle ou agricole pour permettre des changements de destination ;
 - des changements dans le règlement graphique pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir et notamment :
 - de 1AUc à UE à Gan (Lannegrand Miqueu) ;
 - de UBc à N, de Ne à N et de N à NI (Golf) à Idron, de NI à N à Rontignon ;
 - de 1AUc à UBc et de UE à UBc à Lescar ;
 - de 1AUc à UAc et de UE à UAc à Lons ;
 - de UY à UE, de UBc à N, de UY à UD, de UY à UYb à Pau ;
 - de Ay à A à Saint-Faust ;
 - ajout ou suppression d'espaces verts protégés ;
- la modification du plan des hauteurs à Lons ;

❖ **adapter le règlement graphique pour la mise en œuvre des politiques de l'agglomération :**

- la politique agricole :
 - pour permettre le développement des activités agricoles existantes en ajustant le zonage à la réalité du terrain : de Ae à A dans plusieurs communes de l'agglomération, de N à A à Gan, Gelos, Bosdarros, Jurançon et de UAr à A ;
 - pour permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture verte de la communauté d'agglomération : création de sous-secteurs en zone naturelle (Nc) ;
 - pour permettre la création de jardins familiaux : modification du zonage de A à Nj à Laroïn ;
- la politique de développement durable et reconversion de sites industriels : classement de parcelles en Nr à Lescar ;
- la politique de renouvellement urbain : modification du zonage de UE à UD à Pau (en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation du projet de renouvellement urbain du quartier Saragosse) ;
- la politique d'accueil des gens du voyage : modification du zonage de A à Ngv à Idron et à Artiguelouve ;
- la politique commerciale : modification du linéaire commercial dans le centre-ville de Pau ;

❖ **adapter les règles pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document d'urbanisme et prendre en compte des informations nouvelles :**

- ❖ adaptation et précisions des termes dans le plan des secteurs de renforcement de la mixité sociale ;
- ❖ modifications des zones inondables à Gelos et Mazères-Lezons pour intégrer l'étude hydraulique menée par le syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) sur le Loulié.

❖ **rectifier des problèmes de représentation.**

LES EMPLACEMENTS RESERVES SONT MODIFIES PRINCIPALEMENT DANS LE BUT DE :

- ❖ rectifier des erreurs matérielles,
- ❖ mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés.

LE REGLEMENT ECRIT (DES COMMUNES DU CŒUR DE PAYS ET DES COMMUNES PERIURBAINES)

Le règlement écrit de toutes les zones est modifié principalement pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction. Ainsi, les modifications portent principalement sur :

- ❖ la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme ;
- ❖ des précisions dans plusieurs parties du règlement écrit pour faciliter la compréhension :
 - pour le lexique ;
 - pour l'article 2 de plusieurs zones sur les espaces verts protégés, sur les possibilités d'extension ;
 - pour les articles 4 et 5 de certaines zones sur les implantations ;
 - pour l'article 8 sur l'aspect extérieur des constructions et notamment les clôtures, façades, couvertures ;
 - pour l'article 9 sur les espaces libres et les plantations ;
 - pour l'article 11 sur les conditions de desserte des terrains ;
 - pour l'article 12.3 concernant les dispositions sur la gestion des eaux pluviales ;
 - pour l'article 13 sur le stationnement ;
- ❖ des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs : 1AUya, UYzacom, Ae, Nr, Nm, Ngs, Nc.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles sont précisées ou modifiées à Bizanos, Uzein, Lescar, Aussevielle, Pau, Gan principalement pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

LES SERVITUDES

Elles sont modifiées pour améliorer leur forme et donc leur lisibilité et sont complétées pour certaines.

ARTICLE 2 – Responsable de l'élaboration du PLUi et demandes d'informations

L'autorité responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la Mission PLUi (tél : 05.59.80.74.82).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification n°1 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure de modification.

Les pièces administratives comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté du 8 février 2021 prescrivant la modification du PLUi précédant l'enquête publique ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, accompagnés des réponses apportées par la CAPBP.

Le projet de modification n°1 du PLUi se compose d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs par pièce du PLUi.

ARTICLE 4 – Commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 17 mars 2021, Monsieur Michel DABADIE est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 de PLUi se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 31 mai 2021 à 9h00 au mercredi 30 juin 2021 à 17h00 inclus.

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 31 mai 2021 (9h00) au mercredi 30 juin 2021 (17h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
PAU Hôtel de Ville	Place royale 64036 Pau Cedex	Lundi : 8h30 – 16h45 Mardi : 10h30 – 16h45 Mercredi : 8h30 – 16h45 Jeudi : 8h30 – 18h30 Vendredi : 8h30 – 16h45
RONTIGNON Mairie	32, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 08h30-10h00 / 16h30-18h30 Mardi : 16h30-18h30 Mercredi : 10h30-12h00 Jeudi : 16h30-18h30 Vendredi : 10h00- 12h00

ARTIGUELOUVE	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Lundi : 15h00 – 19h00 Mardi : 15h00 – 18h00 Mercredi : 15h00 – 19h00 Jeudi : 15h00 – 18h00 Vendredi : 15h00 – 19h00
Mairie		

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 31 mai 2021 (9h00) au vendredi 30 juin 2021 (17h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau, et dans les mairies d'Artiguelouve et de Rontignon ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-modifl-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur le projet de modification n°1 du PLUi, à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – Direction Urbanisme Aménagement et Construction Durables – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- En dehors de la période d'enquête, allant du 31 mai 2021 (9h00) au 30 juin 2021 (17h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
PAU Hôtel de Ville	Place royale 64036 Pau Cedex	Lundi 31 mai 2021 de 9h00 à 12h00 Mercredi 9 juin 2021 de 13h45 à 16h45 Lundi 14 juin 2021 de 13h45 à 16h45 Vendredi 25 juin de 9h00 à 12h00 Mercredi 30 juin de 13h45 à 16h45

RONTIGNON Mairie	32, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Mardi 1 ^{er} juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mercredi 9 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 juin 2021 de 14h00 à 17h00 Vendredi 25 juin de 14h00 à 17h00 Mercredi 30 juin de 9h00 à 12h00
ARTIGUELOUVE Mairie	Place de la Mairie 64230 ARTIGUELOUVE	Lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 17h00 Jeudi 10 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Mardi 15 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Jeudi 24 juin de 14h00 à 17h00 Mardi 29 juin de 14h00 à 17h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la CAPBP ;
- Dans les mairies des 31 communes de la CAPBP et sur différents emplacements du territoire de l'agglomération ;

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la CAPBP : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition et clos par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le mercredi 30 juin 2021.

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la CAPBP et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La CAPBP dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de modification n°1 PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la CAPBP adresse une copie du rapport et des conclusions au commissaire enquêteur, aux maires des 31 communes membres de la CAPBP et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des Relation entre le Public et l'Administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses

conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et au commissaire enquêteur.

Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et dans la mairie de chacune des communes membres.

Fait à Pau, le 26/04/2021

Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET
Membre du Bureau de la
Communauté d'agglomération
Pau Béarn Pyrénées

